FRC 14222

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 14222

RAPPORT

FAIT

PAR P. C. L. BAUDIN (des Ardennes)

Sur la résolution du 16 brumaire dernier, relative à la loi du 3 brumaire de l'an 4.

Séance du 2 Frimaire an 5 de la République.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La résolution du 16 brumaire dernier, qui non-seulement confirme et maintient la principale disposition d'une loi célèbre du 3 brumaire an 4, mais qui lui donne une extension nouvelle, a été pour la commission à laquelle vous en avez renvoyé l'examen, le sujet d'un travail d'autant plus réfléchi, que tout con-

THE NEWBERRY LIBRARY

couroit à le rendre épineux. D'une part, la difficulté de la question à résoudre s'est accrue par la complication des questions incidentes dont il devenoit impossible de l'isoler sans méconnoître à la fois et leur connexité naturelle et leur rapport avec des principes qui leur sont ou qui paroissent leur être communs. D'une autre part, l'attente des citoyens, excitée par l'intérêt qu'ils ont pris aux longs débats du conseil des Cinq-cents, et redoublée par les efforts des écrivains pour préjuger d'avance, et plus encore pour diriger votre opinion, rend plus délicate la mission de la préparer. Enfin, lorsqu'une discussion également vive et lumineuse sembloit avoir épuisé tout ce qu'on pouvoit dire sur un sujet traité par tant d'orateurs et sur lequel ils avoient déployé toutes les ressources du talent, tout à coup une addition presque aussitôt admise que proposée a fait d'un premier ouvrage un ouvrage entièrement nouveau; et tandis que, sur le premier plan dans lequel il avoit été renfermé d'abord, nous avions à craindre de manquer de moyens pour ranimer votre attention, à laquelle nous ne pouvions offrir que des idées déja rebattues, nous étions exposés à tirer tout de notre propre fonds sur un accroissement qui n'a été, dans sa formation subite, éclairé d'aucune des lumières dont nous aurions profité.

L'empressement d'un orateur qui nous a prévenus devoit nous faciliter l'espèce de défrichement dont vous nous avez chargés, et son opinion fait naître des questions nouvelles. Vous aurez vu sans doute avec plaisir donner l'exemple de discuter dès la seconde lecture : c'est réaliser le vœu de la constitution, dont les articles LXXVII et XCI portent que la discussion est ouverte respectivement après chaque lecture dans l'un et l'autre Conseil, parce que les trois lectures et les intervalles qui les séparent ne sont point un vain cérémonial, mais des moyens préparés contre la précipitation, autant qu'établis pour mieux atteindre le but qu'on se propose, c'est-à-dire l'éclaircissement de la vérité par des débats réitérés. La forme de trois lectures doit devenir la plus commune,

et celle de l'urgence se fera d'autant plus remarquer quand il y faudra recourir.

Mais il est une autre prévoyance de la constitution, c'est celle de l'article LXVII, par lequel elle autorise chaque Conseil, *lorsqu'une matière paroît susceptible d'un examen préparatoire*, à nommer parmi ses membres une commission spéciale. Elle n'interdit pas sans doute à l'émulation des orateurs d'anticiper même alors sur le rapport de la commission; et s'il y a quelques avantages à se réserver pour la fin d'une discussion, il faut avouer qu'ils sont compensés d'abord par l'incertitude d'être entendu si l'on vient à la fermer, ensuite par l'embarras de présenter des idées nouvelles sur une matière épuisée, et de réveiller l'attention fatiguée des auditeurs. Si les dernières impressions sont les plus vives, il est possible que les premières laissent des traces profondes dans la mémoire encore neuve de celui qui écoute. Si donc l'orateur qui ouvre la carrière a quelque gloire à prétendre, quant au choix qu'il a fait du moment où il se présente, c'est peut-être moins la palme de la modestie qu'il faut lui décerner, que celle de l'activité.

Dans la question qui vous occupe, l'opinion déja émise apportera sans doute un surcroît de lumières, comme elle est devenue pour nous le sujet d'un surcroît de travail.

Au milieu de tant d'écueils, votre commission n'a trouvé qu'une route qui fût sûre; c'est la franchise courageuse. Nous ne tairons, nous n'affoiblirons aucun principe pour échapper aux conséquences qu'on en peut déduire; nous n'écarterons aucune question pour éluder les applications auxquelles elle donneroit lieu: nous ne dissimulerons aucun fait nécessaire à rappeler, quand même il fourniroit des armes contre la doctrine que nous nous proposons d'établir. Si nous n'avons pas atteint la solution du problême, nous espérons du moins que nos recherches déposeront de notre application et de notre droiture.

Et d'abord, en ce qui concerne les faits, il est in-

dispensable de vous retracer sommairement l'histoire de la discussion du Conseil des Cinq-Cents, et par conséquent celle de la loi d'amnistie, puisque son examen a donné naissance à celui de la loi du 3 brumaire, qui, n'ayant été dans l'origine qu'un incident, est devenue le sujet principal de la lutte engagée primitivement sur une autre question. Il faudra bien aussi vous dire quelque chose des circonstances dans lesquelles fut rendue cette loi si fameuse : mais ne craignez point la prolixité de notre récit; il embrassera d'un coup-d'œil des faits qui se lient l'un à l'autre, et qui s'éclaircissent mutuellement : nous éviterons plus soigneusement encore tout ce qui, dans les souvenirs du passé, seroit un appel à la haine, ou prendroit la moindre teinte de personnalité. Enfin nous n'avancerons rien qui n'ait pour garans des monumens incontestables ou la notoriété publique. On a dit qu'il falloit s'en reposer sur l'histoire du soin de raconter et de juger les évènemens; mais de quelles preuves s'appuiera t-elle, si ce n'est de la déposition des témoins oculaires et contemporains, quand elle ne pourra contester leur probité? Comment d'ailleurs juger sainement d'une législation qu'on voudroit entièrement séparer des évènemens dont elle fut le résultat ou la cause? et quel préservatif plus efficace pour nous défendre des erreurs et des passions, que le tableau des écarts auxquels leur influence a trop souvent entraîné tant d'hommes estimables?

La Convention nationale ne pouvoit se dispenser de terminer sa mémorable session par un acte de sagesse autant que de clémence, en un mot par une amnistie. L'idée que ce mot renferme est sans doute celle du pardon complet et irrévocable de toutes les fautes, de tous les torts que des troubles politiques multiplient à l'infini, et dont la poursuite et le châtiment seroient un surcroît de calamité, dès qu'on peut espérer des jours plus calmes.

L'amnistie porte donc nécessairement sur des faits répréhensibles et punissables, puisqu'autrement elle seroit sans objet; mais elle n'embrasse que ceux qui

tiennent à l'effervescence, à l'exagération, à la fougue des passions tumultueuses des divers partis. Elle n'absout point le crime ; elle n'est point, elle ne sauroit être l'impunité des forfaits ni le triomphe scandaleux de la scélératesse ; et ce n'est point aux législateurs qu'il faut imputer les fausses applications qu'on pourroit faire d'une loi sage autant qu'indispensable.

Un autre caractère essentiel à toute amnistie, est de s'étendre indistinctement à tous les partis, parce que son but est de les anéantir par un oubli réciproque des excès auxquels ils se sont livrés également, et qu'un si grand bien compense avec avantage le fruit que la société se propose de la punition des coupables dans les temps de tranquillité.

Si l'on juge d'après ces principes l'amnistie du 4 brumaire, on peut la taxer de partialité ; mais si l'on veut se reporter au moment où elle fut obtenue, on s'étonnera qu'on ait pu remporter alors sur l'animosité cette victoire qui, par cela même qu'elle étoit visiblement incomplète, appeloit à sa suite un perfectionnement nécessaire.

Nulle critique de la loi d'amnistie ne sera jamais aussi sévère que celle qui résulte de son opposition avec les principes du rapport qui la précède. Plus ils ont de latitude, et plus ils contrastent avec les exceptions auxquelles ils répugnent. Mais il en est de cette loi comme du palais où vous remplissez vos fonctions : une magnifique galerie le joint au Louvre ; et tandis que la Seine s'enorgueillit de couler au pied de ce monument qui décore ses rives, le spectateur le moins sensible aux chefs-d'œuvre des arts déplore qu'une si belle conception demeure imparfaite ; qu'on n'ait pas terminé la galerie parallèle, au lieu d'engloutir ailleurs tant de trésors. Mais a-t-on jamais reproché aux premiers architectes les travaux dont la vue seule inspire le desir de leur achèvement ? L'application s'offre d'elle-même, citoyens collègues.

Le vice de l'amnistie ne consistoit pas dans ce qu'elle

contenoit de positif, mais dans ses omissions et dans ses exceptions. Or, dans quel temps, avec quelles intentions et à l'égard de quels hommes s'est-on vu forcé d'en admettre et d'en consentir ? C'étoit vingt-un jours seulement après la répression d'un mouvement séditieux; c'étoit à l'égard des seuls chefs présumés qui l'avoient excité; c'étoit, puisqu'il faut le dire, pour ne laisser levé sur eux que le seul bras de la justice, qui ne devoit pas les frapper jusqu'à ce que le moment arrivât de le désarmer entièrement. Ce moment, il falloit le préparer, l'amener, le saisir : l'amnistie, il falloit, au lieu de la censurer, la compléter, ce qui étoit beaucoup plus facile qu'il ne l'avoit été de la conquérir.

Je dis conquérir; et en effet, on n'étoit parvenu jusques-là qu'en luttant à la fois et contre ceux qui se croyoient dévorés du zèle de la justice quand ils n'écoutoient que l'inspiration du ressentiment, et contre ceux qui, s'étant flattés, à la faveur des circonstances, de resaisir leur ascendant, étoient loin de se croire réduits à profiter d'un acte d'indulgence. Je ne reviendrai point sur ce qui s'étoit passé le 13 vendémiaire. L'opinion d'un jury qui peut tout pour décider du sort d'un accusé, devient impuissante pour dénaturer un fait, et plus encore pour l'anéantir, et la liberté des citoyens est trop étroitement liée à l'indépendance du pouvoir judiciaire, pour ne pas la respecter, lors même qu'on en abuse. Mais autant demeure-t-il *constant* que la Convention nationale fut dans la nécessité de repousser une agression dirigée contre elle à main armée par le royalisme, autant est-il certain qu'après que cette tentative eut échoué, l'on vit un parti redoubler d'audace et d'intrigue pour prolonger la révolution, prête à se fixer dans l'établissement du gouvernement constitutionnel. En moins d'un mois on commença d'un côté la guerre civile pour s'opposer à la conservation des deux tiers de la Convention nationale, et de l'autre on essaya d'empêcher aucun renouvellement partiel.

Ce ne sera point dans des anecdotes fugitives ni dans quelques réminiscences personnelles que j'en chercherai

la preuve ; je la tire du texte même du projet d'amnistie, proposé dès le 2 brumaire à cette tribune. La date est remarquable, et je vous invite à la saisir.

Ce seroit une absurdité monstrueuse que d'excepter comme de comprendre dans une amnistie des délits à commettre, puisqu'elle ne doit évidemment porter que sur des faits antérieurs ; ce seroit de même une prévoyance tout au moins ridicule que celle qui s'étendroit à des crimes purement imaginaires.

Maintenant observez, je vous supplie, que ce projet de loi présenté le 2 porte une abolition de la peine de mort, à compter seulement du 5 du même mois ; que l'article IV abolit, à compter du même jour 5, les décrets d'accusation, procédures et poursuites purement relatives aux événemens de la révolution, et que l'article II avoit fixé la prononciation du décret à intervenir au 4 brumaire, *jour de la clôture de la session*, comme devant être le dernier de tous les actes de son pouvoir, ainsi que le dit expressément l'article VI.

Que résulte-t-il de cette chronologie? Qu'un peu moins de 48 heures avant que la Convention se séparât, on lui rappeloit ce moment avec précision, en lui disant : Alors seulement vous adopterez la loi dont vous venez d'entendre la lecture aujourd'hui.

Mais que porte l'article XIII et dernier, celui qui contient les exceptions? c'est toujours du projet dont je parle.

« Sont formellement exceptés de l'amnistie ;

» 1.° Tous ceux qui tenteroient de s'opposer, de » quelque manière que ce soit, à la mise en activité de » la constitution, d'après les décrets des 5 et 13 fruc- » tidor, ET A L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU CORPS LÉGIS- » LATIF LE CINQ BRUMAIRE, conformément aux décrets » des 10 et 30 vendémiaire. »

Quoi ! la première de toutes les exceptions au pardon qui devoit couvrir tant de fautes porte sur un crime qui n'est pas encore commis, et il ne restoit pas trois jours

francs du moment où l'on prononçoit ces paroles, jusqu'à celui où elles deviendroient sans objet ! Il falloit donc que le danger prévu fût bien grave et bien imminent : il étoit l'un et l'autre, grave par sa nature, imminent par le court espace qui restoit : il falloit sur-tout qu'il eût quelque probabilité, quelque vraisemblance, pour qu'on risquât de le prévoir et de l'annoncer avec autant d'éclat. Auroit-on osé, par exemple, demander qu'on exclût de l'amnistie quiconque dans cet intervalle de soixante et quelques heures tenteroit d'abattre la coupole des Invalides ou les arbres du jardin des Tuileries ? On se seroit écrié de toutes parts avec raison : Ce sont des entreprises très-criminelles ; mais pourquoi les choisir entre tant d'autres pour en faire l'objet de nos alarmes ? Où sont les indices qui justifient que nous en soyons menacés, et qui nous forcent à leur opposer une précaution si nouvelle ?

J'invoque avec assurance le témoignage de ceux d'entre vous qui siégeoient alors dans la Convention nationale. L'exception dont j'ai parlé trouva-t-elle des contradicteurs ? excita-t-elle le moindre étonnement ? fut-elle taxée de vision ou de terreur panique ? Il est tems de le dire, représentans du peuple : cet article, qui ne devoit pas subsister, qui ne fut pas reproduit le 4, jour où la loi fut adoptée, parce qu'il devenoit très-heureusement inutile, cet article donnoit la clé de tout le projet. C'étoit une chose assurément essentielle, autant qu'urgente, de faire décréter une amnistie : mais il l'étoit bien davantage d'arborer un signe de ralliement contre la faction criminelle qui voyoit avec tant d'effroi s'approcher l'instant où toute désorganisation lui seroit interdite ; il importoit de publier contre cette faction un manifeste, de dévoiler ses projets, de lui opposer une contenance hostile, et de lui faire voir un plan et des dispositions prises pour repousser une attaque si l'on osoit la risquer.

Que cette faction eût ou non des intelligences, ou, si l'on veut, des complices, dans la Convention nationale, c'est ce qu'il est très-indifférent aujourd'hui d'approfondir ; il est constant du moins que la Convention n'en

fut point maîtrisée, que ses comités de gouvernement lui résistèrent avec autant d'habileté que de courage, et que si l'on veut suivre attentivement la marche rapide de la Convention depuis le dernier messidor qu'elle acheva de décréter la Constitution jusqu'au 5 brumaire où commença son exécution, on avouera qu'il est impossible de déployer en si peu de tems plus d'activité, de marquer plus d'empressement pour l'abdication des pouvoirs illimités, et de surmonter avec une énergie plus féconde en ressources les obstacles innombrables qu'il fallut combattre.

Là se bornera, citoyens Collègues, l'exposé des faits qu'il importoit de vous rappeler ou de vous apprendre pour vous donner une juste idée de la situation dans laquelle se trouvoit la Convention nationale. Cet exposé suffit pour détruire sans retour le système purement imaginaire qui présente la loi d'amnistie comme le corollaire de celle du 3 brumaire, et qui suppose entre l'une et l'autre des rapports chimériques. Ce n'est pas quand on étoit placé aux extrémités les plus reculées de la République, qu'on pouvoit observer les hommes et les choses, pour nous révéler au bout d'un an l'enchaînement, jusqu'à présent inapperçu, de deux lois tellement étrangères l'une à l'autre dans leur conception comme dans leur intention, que celle de l'amnistie décrétée le lendemain de la loi du 3 brumaire, mais proposée la veille de celle-ci, étoit un acte d'opposition anticipée contre toute entreprise de subversion.

Nous sommes en état, d'après ces données, d'examiner la loi du 3 brumaire; et pour ne rien omettre de ce qui doit éclairer votre religion, nous discuterons rapidement ces trois questions: 1°. Quelle étoit alors la situation politique de la Convention nationale? 2°. Quelle étoit la nature et l'étendue de ses pouvoirs? 3°. Que doit-on penser des dispositions mêmes de la loi?

Nous vous l'avons dit: la Convention se trouvoit agitée, menacée, tourmentée par les efforts de la faction anarchique, mais non pas subjuguée et asservie comme

autrefois pendant le règne de la tyrannie. Depuis l'époque glorieuse où la représentation nationale, par sa seule énergie, précipita rapidement dans le néant les monstres qui avoient usurpé son autorité, elle ne la laissa plus échapper de ses mains, et, plus habile que le vainqueur de Cannes et de Thrasimène, elle sut vaincre et profiter de la victoire. Elle commit depuis des fautes sans doute, elle ne fut pas exempte de quelque déviation, elle essuya de violens assauts, mais jamais on ne parvint à l'opprimer. Dans ses derniers jours et après le 13 vendémiaire quelques propositions violentes, quelques intrigues de diffamation combinées pour décrier ceux qu'on vouloit au moins écarter du Directoire, si l'on ne parvenoit pas à les perdre, l'appareil subit d'un comité général dont la tenue étoit sans exemple, d'autres ressorts encore qui furent mis en œuvre, et dont le jeu n'étoit pas si délié qu'on ne pût reconnoître la main qui les faisoit mouvoir, tout cela ne produisit que de l'aigreur dans les esprits, de la défiance chez les hommes attentifs, du courage dans la majorité, et du tumulte dans les séances. Le grand œuvre de l'anarchie, qui étoit la prolongation indéfinie du régime révolutionnaire, ne fut point opéré. C'est en vain que l'audace de ses suppôts et les sophismes de ses écrivains provoquèrent un décret contre les opérations des assemblées électorales : l'entreprise échoua, et la Convention, par sa fermeté, sauva sur les bords de l'abîme la liberté qu'on y alloit engloutir.

Telle étoit alors, et telle fut jusqu'à son dernier moment, cette Convention qui, dès sa première séance, abolit la royauté; cette Convention qui, depuis déchirée par les factions auxquelles des spectateurs indifférens ou lâches la laissoient en proie, fut trop souvent une fournaise dévorante, mais qui recouvra sa vigueur et sa dignité pour devenir le creuset d'où sortit l'or pur, c'est-à-dire, la République constituée; présent inestimable, fait au Peuple français, et dont le dépôt sacré vous est confié pour le préserver de toute atteinte.

Quel étoit, le 3 brumaire de l'an 4, l'état de la Convention ? Qu'on en juge par les preuves de sagesse et de

liberté que fournit cette même journée. Le code des délits et des peines fut décrété ; la loi sur l'organisation de la marine fit revivre les principes de l'administration de Colbert, que Sartine avoit osé renverser ; la loi sur l'instruction publique satisfit l'impatience avec laquelle depuis long-temps elle étoit attendue ; et quoique ses dispositions soient encore susceptibles d'être améliorées et perfectionnées, au moins cette partie si essentielle de notre législation se trouva-t-elle enfin ébauchée.

Voilà pourtant les services qu'a rendus cette journée. Voyez-vous là l'ouvrage des factions ? y reconnoissez-vous une assemblée dégradée et réduite en servitude ? Qui peut l'en accuser ou l'en soupçonner d'après de telles productions ? et les travaux qui terminèrent la session ne vous rappellent-ils pas la vieillesse vigoureuse et brillante de Sophocle, qui, traduit devant les tribunaux par une famille ingrate et dénaturée, repoussa l'allégation de démence d'après laquelle on provoquoit son interdiction, en lisant à ses juges un dernier chef-d'œuvre dramatique qu'il venoit de composer et qui décida tous les suffrages ?

Mais quels étoient le 5 brumaire les pouvoirs de la Convention ! Votre commission, citoyens-collègues, n'adopte point ce sytême aussi nouveau que l'expression qu'il a fallu créer pour l'énoncer et qui constate son extrême jeunesse ; nous étions, dit-on, placés dans un *inter-loi*. On sait ce qu'est un *inter-règne* dans la monarchie ; il fournit la preuve qu'un roi n'est jamais nécessaire, puisque le pouvoir exécutif, pendant la vacance du trône, peut s'exercer par d'autres agens, au lieu qu'on ne peut concevoir une société civilisée dans laquelle je ne dis pas la législation active, mais le pouvoir législatif n'existe nulle part. Sans doute il n'est pas nécessaire de faire des lois tous les jours ; sans doute notre législation deviendra d'autant meilleure que ses actes seront plus rares ; sans doute notre Corps législatif peut, d'après l'article LIX de la constitution, s'ajourner à des termes qu'il désigne : mais, selon ce même article, il n'en est pas moins *permanent*. Pourquoi ? parce que la loi *étant la volonté générale exprimée par la ma-*

jorité des citoyens ou de leurs représentans, selon l'article VI de la déclaration des droits, il faut que la faculté d'exprimer au besoin cette volonté réside sans interruption quelque part que ce soit, lors même qu'il y auroit interruption dans l'exercice. On ne peut pas concevoir un être intelligent dépourvu de volonté; il peut en différer ou même en supprimer la manifestation : mais dès que les moyens de la faire connoître lui échappent, il tombe évidemment dans la dépendance : c'est l'état d'un malade qui conserve la connoissance après avoir perdu la parole et le mouvement; et ce n'est point apparemment à cet anéantissement que le peuple français étoit réduit entre le moment où la constitution lui fut proposée, et celui de sa mise en activité. La théorie de *l'inter-loi* n'est donc que l'écart ingénieux d'une imagination brillante. Ce n'est point au conseil des Anciens qu'on persuadera, même avec tous les charmes de l'éloquence la plus entraînante, qu'il peut donner l'exemple d'une infraction à la loi qu'il a lui-même exécutée. Le conseil des Anciens ne fera point au peuple français l'injure de croire que dans ses assemblées politiques il se permette une violation de la loi, violation honteuse pour des hommes libres, et de plus inutile : car, s'il s'agit d'une délibération à prendre contre la loi, l'article XXIX de la constitution frappe d'avance de nullité ce qui, dans les assemblées primaires ou communales, se fait au-delà de l'objet de leur convocation; et l'article LXIII charge le commissaire du Directoire exécutif de lui dénoncer les transgressions commises dans les assemblées électorales. S'il ne s'agit que d'élection, le pouvoir des électeurs n'est pas restreint; mais l'effet de la mission qu'ils donneroient seroit suspendu. Ecartons les soupçons aussi bien que les systêmes, et cherchons quelque chose de plus réel sur le degré d'autorité qu'avoit la Convention lorsqu'elle fit la loi du 3 brumaire. Nous l'apprendrons du décret du 5 fructidor soumis à la sanction du peuple, de laquelle il a été revêtu. L'article VI du titre III porte :

« Aussitôt que le comité des décrets, procès-verbaux et archives, aura fait le dépouillement des procès-verbaux

des assemblées primaires, il en fera son rapport à la Convention nationale.

VII. « La Convention déterminera ensuite le jour de la clôture de ses travaux comme POUVOIR CONSTITUANT.

VIII. « Le lendemain au plus tard de la dernière séance de la Convention nationale, les deux conseils législatifs ouvriront leurs séances. Le mode de répartition *de tous les membres actuellement en activité dans la Convention* entre les deux conseils sera déterminé par un nouveau décret.

IX. « Dans trois jours, pour tout délai, le conseil des Cinq-Cents présentera une liste de cinquante candidats pour former le Directoire exécutif. Les cinq membres qui le composeront seront nommés par le conseil des Anciens, dans les trois jours qui suivront la présentation de la liste. »

Cette série d'articles, dont la liaison est très-sensible, établit avec évidence qu'à compter du jour où la Convention publia le résultat du recensement des suffrages des assemblées primaires, tant sur la constitution que sur les décrets des 5 et 13 fructidor, loin qu'il y eût solution de continuité dans l'existence du Corps législatif, la Convention nationale devoit le devenir en se divisant en deux conseils, ou conserver le *pouvoir constituant*, qui sans doute renferme à plus forte raison le pouvoir législatif. Cette observation se fortifie par l'article XIII du même titre III, qui donnera lieu à quelques développemens, et qui est ainsi conçu :

« Les assemblées électorales seront convoquées par la » Convention immédiatement après le rapport qui lui » sera fait du résultat des suffrages des assemblées pri- » maires, et AVANT QU'ELLE CESSE L'EXERCICE DU » POUVOIR CONSTITUANT. »

Remarquez, d'après cet article, que la Convention a dû convoquer les assemblées électorales aussitôt que le vœu du peuple a été connu. Ce devoir a été très-exactement rempli. Le dépouillement des procès-verbaux

des assemblées primaires, tant sur la constitution que sur les deux décrets, a été fait avec toute la rapidité possible : je n'ajouterai point que le comité chargé de ce travail poussa jusqu'au scrupule une fidélité garantie par l'impression du résultat distinct de tous les votes ; travail immense, et dont on ne feint d'ignorer aujourd'hui l'existence que par la plus insigne mauvaise foi, puisque tout le monde peut le vérifier.

L'acceptation de la constitution et des décrets fut proclamée le premier vendémiaire ; le rapport sur la convocation fut entendu sur-le-champ, et le décret rendu dans la même séance.

Le décret du 5 fructidor, qui faisoit à la Convention un devoir de cette célérité, ne lui prescrivoit pas néanmoins le terme auquel elle fixeroit l'ouverture des assemblées électorales ; elle pouvoit l'éloigner plus ou moins : elle le calcula d'après les délais rigoureusement nécessaires pour que son décret parvînt aux départemens les plus éloignés, et que les électeurs pussent se rendre dans les communes respectivement indiquées. Le terme fut fixé à vingt jours seulement, c'est-à-dire, qu'au hasard d'exiger peut-être au-delà du possible, la Convention ne s'occupa que de hâter la tenue des assemblées desquelles devoit naître le Corps législatif.

Elle alla plus loin encore. Elle avoit, par ce même décret du premier vendémiaire, marqué l'ouverture des séances de votre session au 15 brumaire. Bientôt après, et dès le 10 vendémiaire, elle anticipa de dix jours cette époque si desirable, et c'est en conséquence de ce dernier décret que vous vous êtes réunis le 5 brumaire de l'an 4.

Du premier vendémiaire au 5 brumaire, il restoit trente-cinq jours. On ne pouvoit se circonscrire dans un intervalle aussi court pour opérer tant de choses, qu'à l'aide d'une rapidité prodigieuse et vraiment révolutionnaire ; et néanmoins cet espace de temps étoit effrayant, eu égard à ce qui pouvoit se passer.

La Convention nationale avoit à choisir entre deux

plans différens. L'un étoit de se distribuer sur-le-champ en conseil des Anciens et en conseil des Cinq-Cents pour former le Corps législatif, de procéder à l'élection du Directoire, et d'organiser complètement le gouvernement constitutionnel. Ce parti étoit littéralement autorisé par le texte précis de l'article VIII du titre III du décret du 5 fructidor, dont la clarté ne peut s'obscurcir par aucun commentaire. « Le mode de répartition de » TOUS LES MEMBRES ACTUELLEMENT EN ACTIVITÉ DANS » LA CONVENTION entre les deux conseils sera déter- » miné par un nouveau décret. »

Ce parti offroit un avantage considérable, celui d'éteindre très-promptement le régime révolutionnaire, et d'ôter tout espoir à ceux qui vouloient le perpétuer.

L'autre parti, qui prévalut, fut de ne point faire usage d'un droit qui n'étoit que facultatif, de ne point rendre le décret qui devoit régler ce mode de distribution, de ne point fixer le jour de l'abdication du pouvoir constituant, de ne point déclarer la cessation de ce pouvoir, et, par conséquent, de le conserver, puisqu'il subsistoit jusqu'à la déclaration qui devoit en marquer le terme.

Les motifs de la conduite à laquelle on s'arrêta sont trop louables pour ne pas les publier. On voulut cimenter l'union entre les nouveaux élus du peuple et les membres de la Convention qui formeroient avec eux la législature, union précieuse et que tant d'efforts de la malveillance n'ont pu détruire. On crut que rien ne contribueroit davantage à donner au Directoire la confiance si nécessaire au gouvernement naissant, que de faire concourir à sa formation tous ceux qui bientôt alloient prendre place dans la représentation nationale, et qui étoient destinés à la voir successivement se renouveler.

Toutefois que faut-il entendre par ce *pouvoir constituant*, deux fois énoncé par le décret du 5 fructidor? La Convention nationale avoit-elle le droit de faire une nouvelle constitution? Non, sans doute, puisqu'une acceptation libre cette fois du peuple souverain avoit con-

sacré celle qui lui avoit été présentée. La Convention restoit, à cette seule exception près, investie de la plénitude de puissance qui lui avoit été conférée; elle devoit retenir et exercer tout à-la-fois le gouvernement, ainsi que le pouvoir législatif, sans aucun régulateur; elle avoit droit de faire ce que ne pouvoit une législature ordinaire : par exemple, de conclure seule un traité de paix avantageux, de décréter en principe une amnistie, comme elle le fit, en laissant le soin de la réaliser et de l'étendre quand les conjonctures le permettroient. Enfin la Convention, comme pouvoir constituant, avoit le droit, et c'étoit pour elle une obligation rigoureuse et sacrée, d'éloigner du berceau de la constitution les monstres qui vouloient la dévorer, soit que leur rage se montrât à découvert, ou qu'elle prît le masque d'une bienveillance perfide.

La constitution, citoyens-collègues, ne seroit pas digne de ce nom, si elle ne renfermoit les moyens nécessaires à sa conservation, et par conséquent suffisans pour repousser quiconque tentera de la renverser; mais elle ne pouvoit ni ne devoit renfermer des prévoyances et des dispositions répressives contre ceux qui, pour s'opposer à son établissement, auroient recours à des attaques dont le soupçon auroit passé pour odieux avant l'événement.

Ces précautions extraordinaires et transitoires, que commandoit la prudence, devoient être hors de la constitution, et il appartenoit à la Convention nationale de n'en omettre aucune de celles que les circonstances exigeoient, à mesure que la nécessité en étoit reconnue.

C'est ainsi qu'elle anticipa en fructidor et vendémiaire de l'an 4 la tenue des assemblées primaires et électorales de germinal de l'an 5; qu'elle érigea une portion des membres de la Convention elle-même en corps électoral éventuel pour compléter au besoin le Corps législatif; qu'elle frappa d'inéligibilité quelques hommes honorés du caractère de représentans; qu'en un mot elle accumula les mesures qui sont l'objet des décrets des 5 et 13 fructidor.

Ils furent à la vérité soumis, et sans contredit ils devoient l'être à la sanction du peuple; et quand il y eut donné son consentement, il devint impossible de lui rien soumettre ultérieurement, puisque, d'après l'art. XIV du titre III, on ne pouvoit plus se réunir avant le printemps de l'an V.

C'est au moment même où tout recours au peuple étoit impraticable, que se déclara l'entreprise d'attaquer à force ouverte l'ouvrage de sa volonté souveraine.

Tant qu'on s'en tint à capter son suffrage par des discours et des écrits, et même encore par des intrigues, la Convention demeura, comme elle devoit l'être, spectatrice impassible et muette de tous les mouvemens; elle donna le témoignage le plus marqué de son respect profond pour la souveraineté du peuple et pour la liberté des délibérations. On se plaint, par la plus absurde des contradictions, de cette condescendance, comme on lui a reproché de ne s'être pas, peu de temps après, livrée à ses agresseurs. Il seroit plus court de réduire tous les griefs accumulés contre elle à un seul qu'on n'a pas la franchise d'articuler. Détracteurs acharnés, dites-le sans détour, son crime irrémissible est d'avoir fondé la République.

Eh quoi! citoyens représentans, ce *pouvoir constituant* que le peuple avoit maintenu, devoit-il donc rester dans une lâche et coupable apathie, et laisser les prémices des diverses fonctions constitutionnelles à ceux qui ne les auroient ambitionnées que pour détruire la constitution?

Observez que, quoique pourvue de toute la force qu'elle doit avoir pour son propre maintien, elle est entièrement adaptée au système de représentation, le seul possible et praticable pour une population telle que la nôtre. Or, dans ce système où le peuple délègue, pour un temps limité par lui, tous les pouvoirs à l'exercice desquels il ne se réserve aucune participation directe, n'est-il pas évident que si les fonctionnaires tirés de son sein étoient ennemis de la forme du gouvernement, ils auroient, pour essayer de la changer, des ressources beaucoup trop

efficaces, ne fût-ce que celle de l'inertie? Je n'en conclus pas que le succès dût couronner leur dessein criminel; mais il seroit à craindre qu'ils ne parvinssent à produire des secousses qui mettroient la liberté publique en péril avant que ses perfides oppresseurs eussent subi la peine de leur trahison.

Quelque fortement qu'un gouvernement soit constitué, ceux auxquels en est confiée l'administration, auront toujours une certaine influence sur sa durée. Imaginez sur le trône un monarque républicain; le cas paroît chimérique, et cependant l'histoire en offre un exemple qui véritablement est le seul que je connoisse. Servius Tullius, sixième roi de Rome, conçut le projet de la république, et il en traça le plan, que le consul Brutus, en profitant, sous le règne suivant, d'une occasion favorable, adopta sans en avoir été l'inventeur. Faites maintenant une supposition beaucoup plus facile: laissez dans une république naissante des royalistes s'emparer des fonctions publiques, je demande s'ils ne feront rien pour ressusciter la monarchie.

C'est sous ce point de vue qu'il faut à présent considérer la loi du 5 brumaire, après l'avoir envisagée dans ses rapports avec l'état d'agitation, mais de liberté, où se trouvoit alors la Convention, et avec la nature du pouvoir dont émane cette loi, et qui certainement étoit compétent pour la faire.

Avant tout on doit se fixer sur ce qu'on entend par la loi du 5 brumaire, et la bonne foi ne permettra sans doute à personne de désavouer que depuis qu'elle est l'objet des réclamations et des apologies, c'est-à-dire depuis son existence, et que singulièrement dans tout le cours de la discussion du Conseil des Cinq-cents, il s'est agi presque uniquement des deux articles qui concernent la suspension des fonctions publiques, prononcée contre les parens des émigrés jusqu'à la paix: c'est donc à ces deux dispositions que je vais aussi m'arrêter: toutes les autres n'ont point trouvé de défenseur; le temps, l'opinion, la résolution qui est le

sujet de votre délibération, en ont fait justice ; et j'avoue sans aucun adoucissement qu'elles ne sont point soutenables.

Je ne serai pas moins sincère en rappelant qu'après l'énumération que fait l'article XII de la constitution, des causes qui entraînent la perte du droit de citoyen, l'article XIII prévoit et précise cinq cas dans lesquels son exercice est suspendu.

L'article XIV est ainsi conçu : « L'exercice du droit » de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas » exprimés dans les deux articles précédens. »

Une suspension nouvelle peut-elle être ajoutée contre une défense si formelle et si positive ? je n'hésite pas à répondre qu'aucune législature n'auroit pu se le permettre ; et c'est un point duquel sont demeurés d'accord, dans le Conseil des Cinq-cents, plusieurs défenseurs de la loi du 3 brumaire. En étoit-il de même du pouvoir constituant ? Et qui pourroit avec quelque apparence de fondement se prévaloir et s'autoriser de son exemple ? Montrez-nous, diroit-on aux imitateurs, que vous réunissez comme lui deux caractères sans lesquels vous n'avez pas droit de conclure de ce qu'il a fait pour vous permettre rien de semblable. 1°. Etes-vous investis d'une autorité égale à la sienne ? 2°. Etes-vous placés à une époque qui précède la mise en activité de la constitution ?

La Convention nationale a pu dire, et il n'appartenoit qu'à elle de dire : La constitution a limité le nombre des cas de suspension du droit de citoyen, mais elle en établit plusieurs. Il n'est donc point contraire à son esprit que des citoyens puissent être suspendus de l'exercice de leur droit.

La Convention nationale a pu dire : J'ai proposé au peuple une addition à cet article dans la loi du 5 fructidor contre quelques hommes que j'avois repoussés de mon sein, quoiqu'il les eût honorés de son choix, et le peuple a souscrit à cette addition, parce que des excès graves, ou tout au moins des exagérations

nuisibles à la tranquillité publique, l'avoient motivée; je dois donc aussi, lorsque des ennemis du peuple se sont depuis déclarés contre sa volonté connue, prendre à leur égard les mêmes mesures : le peuple n'étoit plus alors assemblé, il ne pouvoit plus l'être; j'avois pour garant de son consentement celui qu'il avoit donné récemment à une loi toute semblable.

La Convention nationale a pu dire : Je n'ai fait qu'une loi transitoire, je n'ai ni pu ni voulu déroger à un article de la constitution; la violation d'un seul ne m'étoit pas moins interdite que la violation de tous, à laquelle elle frayoit la route : mais la constitution elle-même, qui n'étoit pas alors établie, contient plusieurs dispositions passagères que l'empire des circonstances a forcé de comprendre dans un ouvrage où tout doit être durable.

L'exécution de l'article XVI est ajournée à l'an 12e. de la République : c'est celui qui exige des jeunes gens pour être inscrits sur le registre civique, de prouver qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique.

L'article LXXIV ajourne à l'an VII la condition d'être âgé de trente ans accomplis pour être éligible au Conseil des Cinq-cents, et déclare que jusqu'à cette époque l'âge de vingt-cinq ans accomplis sera suffisant.

L'article CXXXV ajourne à l'an IX la nécessité de ne choisir les membres du Directoire que parmi ceux qui ont été législateurs ou ministres.

L'article CXXXVI fixoit au premier jour de l'an V seulement, l'heureux moment où les membres du Corps législatif ne pouvoient être élus membres du Directoire ni devenir ministres qu'un an au-delà du terme de leur honorable mission.

L'article CLV attribue au Directoire la nomination des fonctionnaires publics dans plusieurs de nos colonies, *jusqu'à la paix.*

Quoi! lorsque la constitution elle-même offre des

exemples de moyens purement transitoires, la Convention auroit hésité d'employer un moyen de plus avant la constitution, et pour la préserver des suites d'un dernier assaut qu'elle n'avoit pas pu prévoir !

Oui, la Convention a pu dire qu'elle avoit ce droit ; mais un tel langage ne convient qu'à la Convention.

Et quels sont donc, après tout, ces articles si critiqués et si vivement cembattus ? que contiennent-ils autre chose qu'une récusation nationale introduite pour un temps contre des hommes qui, d'après les lois civiles de la monarchie elle-même, seroient récusables dans le moindre procès, s'il s'agissoit du plus petit intérêt entre particuliers ?

L'article CCCLXXVI rappelle aux citoyens que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.

L'article CCCLXXIII avoit déclaré qu'en aucun cas la nation française ne souffriroit le retour des émigrés.

Rapprochez ces deux articles des évènemens qui ont arraché la loi du 3 brumaire à la Convention nationale ; étoit-ce pour prévenir le retour des émigrés qu'on voulut dissoudre la Convention, et empêcher ses membres de former les deux tiers du Corps législatif ? faut-il croire que les émigrés et leurs parens furent étrangers aux mouvemens séditieux dirigés dans leur esprit et dans leur intérêt, et auxquels furent entraînés tant d'hommes de bonne foi qu'il ne faut jamais confondre avec eux, tant d'hommes qui crurent alors et qui croient encore n'avoir pris les armes que pour maintenir leur droit indéfini d'élection ? Hommes purs et crédules qu'on égara, non, vous n'étiez point les complices de cette politique ténébreuse ; on vous donna le change en éveillant chez vous une jalousie naturelle en elle-même, et qui devient inflammable dans les assemblées. Vous ne pouvez vous persuader que les enseignes sous lesquelles on vous fit marcher, fussent déployées contre cette Répu-

blique pour laquelle vous êtes toujours prêts à verser votre sang.

Dans tout ce que votre commission a cru devoir vous dire sur la loi du 3 brumaire, citoyens représentans, elle n'a prétendu traiter la question que sous le rapport du passé ; elle auroit craint d'excéder les bornes de sa compétence en examinant quelle législation convient à cet égard à notre situation actuelle : l'initiative est le patrimoine exclusif de nos collègues du Conseil des Cinq-cents. Peut-être cependant ne sera-ce point l'envahir que d'applaudir au respect religieux que témoignent pour la constitution, ceux qui proposent au Corps législatif de rentrer sévèrement dans les limites qu'elle a tracées, lors même que ce n'est pas lui qui les a franchies. Toutefois si des motifs pressans, si le desir d'effacer de notre code une loi par cela seul qu'elle est taxée d'inconstitutionnalité, quoiqu'elle ait précédé l'exécution de la constitution, devoit amener quelque détermination ultérieure, sans doute que la sagesse du Conseil des Cinq-cents pourvoiroit par des précautions suffisantes au danger sur lequel on ne peut ni s'aveugler ni s'endormir. Un système de récusation avoit été proposé dans les discussions, développé même dans un projet de décret de notre collègue Marchoux, du Conseil des Cinq-cents ; il y propose une déclaration à faire dans les assemblées primaires et électorales par les parens d'émigrés, ou par ceux qui les connoissent pour tels ; l'on peut s'étonner que ce projet n'ait pas au moins obtenu les honneurs de la lecture. Je me borne au rôle d'historien, en vous rapportant ces détails que votre commission n'entreprend point de juger, et auxquels elle n'ajoutera point divers autres moyens qu'on pourroit ajouter à l'appui de ceux-là ; mais, en s'abstenant de traiter ce qui n'est pas de son ressort, elle ne se croit pas dispensée de vous rappeler des considérations qui ont servi et qui doivent certainement servir encore de base à la législation sur cette matière. C'est avec raison qu'on s'élève contre les lois de circonstances, c'est-à-dire contre celles qui sont dictées par l'intérêt, la haine

ou la pusillanimité, au mépris des principes ; mais qu'il seroit aveugle, le législateur qui compteroit pour rien ou qui n'auroit pas attentivement examiné les circonstances dans lesquelles il se trouve placé ! Les hommes n'ont besoin de lois que parce que les passions les leur rendent nécessaires, et les combinaisons qui résultent du choc des passions comme du cours des évènemens, amènent des variations sans nombre ; la sagesse prescrit donc de peser ce que demande la situation de la société au moment où on lui propose des lois. Ainsi ne regrettez pas quelques momens d'attention, nous ne craignons pas d'en abuser en la fixant sur un sujet auquel sont attachées les destinées de la République.

Notre constitution, vous le savez, a deux sortes d'ennemis ; si son renversement est leur but commun, ils diffèrent entre eux autant par leur caractère et par leur méthode d'attaque, que par la disposition de l'opinion publique à l'égard des uns et des autres.

Remarquez d'abord que l'anarchie est en elle-même si révoltante, que personne n'avouera qu'il en soit l'agent ni l'apôtre. Les anarchistes se croient ou tout au moins se disent patriotes, et veulent l'être exclusivement ; l'état permanent d'anarchie est tellement contraire à celui de société, que pour les identifier ensemble, on avoit essayé je ne sais quel fantôme de pacte social, assemblage confus de principes désorganisateurs, et d'une création de pouvoirs dépourvus de moyen d'action ; mais enfin le nom de constitution est encore un besoin pour ceux mêmes qui n'en voulant aucune, n'ont pas la bonne foi d'en convenir.

Le royalisme, au contraire, trouve des sectateurs déclarés ; il a, comme la République, ses armées extérieures : on peut dire, dans un sens très-véritable, qu'il a comme elle aussi son armée de l'intérieur, c'est-à-dire ses affidés et ceux qui lui sont attachés par les vœux ardens qu'ils forment pour son rétablissement.

La marche des anarchistes est assortie à leur caractère : elle est impétueuse, emportée, téméraire, dé-

vastatrice. Le pouvoir, ils le veulent usurper par violence, et s'en saisir sans délai. Egorgeons le Directoire et les deux Conseils; marchons au camp de Grenelle pour le soulever. Le loup que la faim rend furieux n'est ni plus cruel ni plus ardent.

Le royalisme s'enveloppe dans les ruses du renard. Embrassons la constitution de l'an III; mais opposons-nous, à tout prix, à la réélection de ceux que leur intérêt, leurs affections, leurs principes, leur énergie, rendroient ses défenseurs trop sincères. Aspirons aux fonctions publiques; parvenons à remplir nous-mêmes les autorités constituées; préparons d'avance la pitié pour l'élite du parti, pour ces émigrés que des écrivains qualifieront d'exclus, de contumaces, de fugitifs, en faveur desquels ils épuiseront ce que le talent a de plus touchant; et l'abus du raisonnement de plus captieux. Le point capital est de procurer le retour du plus grand nombre qu'il sera possible, et de préparer ainsi le dénouement décisif.

L'anarchiste se jette sur sa proie comme le voleur, dont il ne diffère en rien; et quand il se mêle de raisonner, c'est pour exciter l'indignation par sa doctrine éversive de la propriété. Elle n'est, dit-il, qu'une tolérance de la société; elle peut, dit-il encore, se souffrir à l'égard des biens acquis par le travail, mais non pas devenir transmissible par hérédité.

Le royaliste est le défenseur ardent de ce droit sur lequel repose en effet toute société; mais c'est pour étendre le respect qu'il revendique sur les usurpations les plus odieuses. Il ourdit en silence les moyens de dépouiller l'homme laborieux sans travailler lui-même. A l'entendre, il est propriétaire du gibier qui dévore les moissons d'autrui; une portion des fruits de la terre qu'il n'a point cultivée, et qui n'est point la sienne, lui appartient; il n'est point, dit-il, de terre sans seigneur, et l'on sait combien cette maxime fut féconde en spoliations vexatoires.

L'anarchie est pour le corps politique une lèpre hi-

deuse, infecte, dévorante, mais nécessairement passagère, puisqu'aucune nation ne peut se fixer à un état de choses violent et déplorable. Le royalisme est un vice de tempérament; vice d'autant plus funeste, que ses partisans le donnent comme un état de santé, et qu'ils lui en attribuent les caractères, tels que la vigueur et le jeu simple et rapide des organes.

L'anarchie a quelque chose de plus importun et surtout de plus dégoûtant. J'ose dire que le royalisme est en effet plus dangereux, parce qu'il a des racines bien autrement profondes. L'une est soutenue par des brigands dont la police doit éclairer et réprimer les complots; l'autre est digne par ses conceptions à long terme, par la persévérance de son espoir, par les antiques souvenirs sur lesquels il le fonde, de devenir l'objet des méditations du législateur.

Cependant qu'est-il arrivé? Le débordement des crimes de l'anarchie, son déchaînement, ses fureurs, ses pillages, ses échafauds pendant un règne de deux ans, ont fait oublier l'insupportable oppression dont les fondemens étoient ceux du trône lui-même, et dont la durée remontoit à quatorze siècles.

La haine du pouvoir éphémère, mais désolateur, des clubs et des comités révolutionnaires semble avoir effacé de notre mémoire les persécutions féodales, la gabelle, les aides et tant d'autres fléaux, éternel objet de tant de larmes. L'insolente brutalité des agens de la terreur, leur grossièreté, leur ignorance, a fait pardonner l'incurable orgueil des privilégiés, l'impertinence ducale, dont l'hypocrite affabilité couvroit le mépris des hommes: à peine se rappelle-t-on ce brigandage des titrés qui vivoient aussi des rapines par des pensions accumulées sans aucun service, des places sans fonctions, des faveurs et des graces trop justement ainsi qualifiées, puisqu'elles n'étoient point la récompense du mérite.

C'est à vous, représentans du peuple de l'un et de l'autre Conseil; c'est à vous, hommes purs et paisibles; à vous, victimes honorables de la tyrannie, à lutter contre cet

engourdissement léthargique, et à préserver la France de ses funestes effets.

Il est une classe de la société dont l'influence est très-considérable sur l'opinion, parce qu'elle est très-nombreuse, et qu'elle a des lumières et des vertus : cette classe, jadis appelée mitoyenne, étoit froissée par ceux que, selon le langage d'alors, on appeloit aussi les grands ; mais elle s'en rapprochoit par des communications, quelquefois même par des alliances ; trop souvent elle en copioit les mœurs et les travers ; trop facilement perdoit-elle de vue que la politesse du langage et des manières n'étoit, de la part des oppresseurs, qu'un voile jeté sur leurs usurpations.

Tout-à-coup le pouvoir est transporté dans une autre classe regardée comme la dernière de toutes, et à laquelle le défaut d'éducation et l'abrutissement de la misère ne permettoient point de colorer par des dehors imposteurs l'abus qu'elle fit inévitablement d'une supériorité si nouvelle et si mal placée. On sait trop jusqu'où fut portée l'ivresse et la frénésie des démagogues ; et quand on écarteroit même tant de forfaits atroces, tant de victimes immolées, tant de vols commis, tant de fortunes renversées, la classe mitoyenne dont j'ai parlé fixeroit encore ses souvenirs sur les derniers outrages qu'elle a reçus, et ne se rappelleroit point assez l'abjection à laquelle précédemment elle étoit condamnée. Difficilement l'esprit de l'homme se défend-il de se jeter dans les extrêmes, et il n'est que trop commun d'entendre, après un parallèle entre le régime de 1788 et celui de 1793, des hommes qui doivent abhorrer l'un et l'autre, se croire réduits seulement à choisir. Loin de nous toutefois les idées de persécution ! loin de nous cet emportement d'un zèle indiscret qui méconnoîtroit les limites constitutionnelles ! mais loin de nous aussi cette sécurité déplorable, si naturelle aux cœurs justes et sensibles, et à laquelle il n'est pas encore permis de nous livrer ! Déjouez les projets du royalisme ; comprimez les fureurs de l'anarchie : mais gardez-vous d'excéder les bornes de votre pouvoir, et ne vous flattez pas de trouver ;

en violant la constitution, une excuse dans ce que la Convention nationale a cru devoir faire. Elle avoit retenu le pouvoir constituant; vous êtes le premier de ceux qui sont institués par la constitution, et aucun d'eux n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties : ce sont les termes de l'article CCCLXXVI.

Vous pressentez depuis long-temps, citoyens collègues, que nous ne pouvons vous proposer d'approuver une résolution qui, contre la défense de l'article XIV, introduit plusieurs nouveaux cas de suspension du droit de citoyen. Ce motif suffiroit seul pour vous décider ; mais il en est plusieurs autres qui le fortifient, et dont l'exposition sera très-succincte.

1°. Cette suspension à l'égard de ceux qui ont participé au bienfait de l'amnistie devient évidemment injuste, puisque s'il devoit être sujet à quelques réserves, c'étoit au seul moment où il fut accordé qu'elles pouvoient être spécifiées, et qu'une condition par laquelle il est atténué quand elle est imposée après un an révolu, ressemble beaucoup trop aux actes arbitraires de la tyrannie.

2°. Cette suspension seroit très-impolitique, en multipliant le nombre des hommes légalement inéligibles, en créant des ilotes, en prolongeant l'existence et la durée des partis, en signalant des hommes ardens, et en les exposant à se rallier pour former une corporation bien plus redoutable que ne le sont ses élémens dispersés. Rappelez-vous que la constitution de 1791 forma contre elle-même un bataillon formidable de tous ceux qu'elle excluoit en beaucoup trop grand nombre de l'exercice du droit de citoyen.

3°. La résolution est inutile quant à l'objet qu'elle se propose, parce que l'exclusion qu'elle a voulu donner sera certainement l'effet de l'opinion publique fortement prononcée contre les partisans de la terreur, avec lesquels on va quelquefois jusqu'à confondre les républicains irréprochables. Reposez-vous sur le ressentiment de tant d'hommes persécutés, tourmentés, incarcérés, dé-

pouillés, sur l'impression si récente et si vive de haine contre le régime révolutionnaire et les excès monstrueux qu'il enfanta : ne craignez point de voir confier volontairement les pouvoirs du peuple à ceux qui ne s'en étoient emparés sans son intervention que pour devenir ses cruels oppresseurs.

Observez, citoyens collègues, que la disposition qui concerne les déportés trop fameux du 12 germinal an 3 deviendroit un acte de foiblesse. Elle suppose qu'on pourroit encore mettre en question l'immutabilité du décret qui leur fit grace en les repoussant à jamais de notre territoire. L'article III de la loi d'amnistie, qui abolit tout décret d'accusation ou d'arrestation, mandat d'arrêt, procédures, poursuites et jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution, n'a fait mention dans ce long dénombrement d'aucun décret de déportation, et ce silence paroît suffisant pour y réduire quiconque seroit tenté de revenir sur un bannissement qu'on n'a jamais regardé comme un acte de sévérité.

Quoi qu'il en soit, la résolution, lors même que vous ne l'aurez point adoptée, n'en aura pas été moins utile pour éclairer, pour ranimer tous ceux qui pourroient s'aveugler sur les intérêts de la patrie.

Elle sera pour le Directoire un avertissement d'être plus avare de sa confiance, et de ne l'accorder qu'avec discernement ; elle le décidera sans doute à réparer les méprises qu'il a si chèrement payées, par l'éloignement qu'elles ont inspiré à tant de bons citoyens qu'il lui importoit d'attacher au gouvernement.

Mais la résolution qui nous occupe a fait naître une question qu'il importe de résoudre, ou plutôt une erreur qu'il est urgent de dissiper à cause de l'influence beaucoup trop grande qu'on cherche à lui donner sur votre détermination.

Si le Conseil des Anciens, a-t-on dit, n'adopte point la résolution, les six premiers articles de la loi du 3 brumaire ne peuvent être examinés de nouveau, un arrêté séparé du Conseil des Cinq-Cents en date du 16 brumaire

ayant déclaré, après les trois lectures, qu'il n'y a lieu à délibérer sur le rapport de ces articles.

Quel que soit le motif de cet arrêté, il n'y a que les ennemis du Conseil des Cinq-cents qui puissent le travestir en une assemblée de praticiens sans moralité, pour lesquels les formalités de la justice ne sont qu'une guerre de ruse, de fraude et d'artifice. Non, les formes prescrites par la constitution pour le maintien de la liberté ne sont point entre les mains des législateurs un instrument dont l'astuce se saisisse pour tendre des piéges à la bonne foi.

Sans doute l'article LXXVIII de la constitution porte : « que toute proposition qui, soumise à la discussion, a » été définitivement rejettée après la troisième lecture, » ne peut être reproduite qu'après une année révolue. Les raisons de cette disposition s'offrent d'elles-mêmes. Il ne falloit pas laisser aux factions la ressource d'arracher par importunité, par audace, par des moyens plus criminels encore, ce qui auroit été refusé après trois lectures, et une discussion qui pourroit, à la rigueur, durer pendant tout le temps fixé pour les intervalles, c'est à-dire, pendant 23 jours. On a donc éloigné pour un an la faculté de reproduire une proposition ainsi rejettée, ce terme ayant paru suffisant pour refroidir les passions, comme pour dissiper les préjugés qui peut-être aussi auroient repoussé une demande digne d'être accueillie.

Mais comment s'exprime l'article LXXIX? « Les pro- » positions adoptées par le Conseil des Cinq-cents s'ap- » pellent *résolutions* ». Et quels sont les termes de l'article C? « Le Conseil des Cinq-cents peut néanmoins » présenter, *à quelque époque que ce soit*, un projet » de loi qui contienne des articles faisant partie d'un » projet de loi qui a été rejetté.

Or, le projet de loi qui vous est soumis, et qui sans doute est une *résolution*, énonce, renouvelle, maintient avec énumération les articles I, II, III, IV, V et VI de la loi du 3 brumaire; il leur donne une extension

et des applications nouvelles. Il est donc démontré qu'une discussion pourra s'ouvrir, à quelque époque que ce soit, sur ces mêmes articles, et je ne m'arrêterai pas à prouver ce qui n'a besoin que de sa propre évidence.

Puisse au reste toute discussion devenir superflue ! Puissions-nous n'avoir plus à nous occuper de ces précautions dont la paix doit être le terme ! Puissent les gouvernemens qui sont encore en guerre avec nous, suivre l'exemple de ceux qui déja s'en sont rapprochés par des traités ! Puissent les rois ouvrir les yeux sur leur propre intérêt, et leur cœur à la voix de l'humanité qui leur crie : Pourquoi prodiguer le sang des hommes que vous gouvernez pour asservir d'autres hommes qui ont su et qui sauront encore préférer la mort à la servitude ! Régnerez-vous sur des déserts et sur des tombeaux ? Et vous, négociateurs chargés de discuter de si grands intérêts, comptez enfin pour quelque chose la vie de vos semblables; croyez que la gloire la plus solide sera celle d'avoir fait promptement cesser le fléau qui désole l'Europe, et que la réputation de pacificateur loyal l'emporte sur celle d'habile politique. Souvenez-vous que la couronne civique étoit décernée à tout Romain qui avoit dans les combats dérobé la tête d'un seul citoyen aux dangers de la mort qui le menaçoit.

Citoyens collègues, quelques-uns des principes développés dans ce rapport n'appartiennent, dans la commission que composoient nos collègues Bonnesœur, Gautbier (de l'Ain), Porcher, Larmagnac et moi, et au nom de laquelle j'ai parlé, qu'à la majorité seulement, dont j'ai dû constamment être l'interprète. Il y a eu quelque dissentiment sur plusieurs questions, mais aucun sur le résultat; et c'est d'un avis unanime qu'elle vous propose de déclarer que le Conseil des Anciens ne peut adopter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an V.